

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 311-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux;

ATTENDU QUE la conclusion de ce protocole d'entente sera précédée par la signature d'une lettre d'intention visant à établir la collaboration entre les deux gouvernements en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettra aux parents québécois, un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention entre l'Agence du Revenu du Canada et le gouvernement du Québec prévoit que cette agence s'engage à déboursier les fonds nécessaires au développement du processus d'échange de renseignements à la satisfaction des parties;

ATTENDU QU'une telle lettre d'intention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la Lettre d'intention entre le gouvernement du Québec et l'Agence du Revenu du Canada relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de lettre d'intention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à signer cette lettre d'intention.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53508

Gouvernement du Québec

Décret 312-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE la conclusion de ce protocole d'entente vise à fournir un cadre administratif pour l'échange de renseignements personnels, à établir un processus unifié d'inscription des naissances et de demandes de numéro d'assurance sociale et à établir un protocole pour la transmission des avis de décès, incluant les données historiques, ainsi que pour la validation de l'inscription des naissances au Québec;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une telle entente intergouvernementale pour être valide, conformément au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente relatif à certaines données du registre de l'état civil entre le gouvernement du Québec, Services Québec, le Directeur de l'état civil et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE Services Québec et le Directeur de l'état civil soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53509